

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec**

Mars 2024

## Introduction

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après nommé le Conservatoire, est constitué d'un réseau de 9 établissements : 2 établissements d'enseignement de l'art dramatique situés à Montréal et à Québec et 7 établissements d'enseignement de la musique situés à Gatineau, à Montréal, à Québec, à Rimouski, à Saguenay, à Trois-Rivières et à Val-d'Or.

Le conseil d'administration du Conservatoire a adopté sa nouvelle *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) le 26 octobre 2023. Cette dernière a été transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 24 janvier 2024. Dans son rapport d'évaluation de septembre 2012, la Commission avait jugé entièrement satisfaisante la version précédente de cette politique.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Conservatoire lors de sa réunion tenue le 13 mars 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Après un bref préambule, la politique du Conservatoire expose les finalités et les objectifs qu'elle poursuit ainsi que son champ d'application, de même que les principes et les valeurs guidant l'évaluation des apprentissages. Elle présente ensuite les objets et les procédures de l'évaluation des apprentissages, de l'épreuve synthèse de programme, des mentions et de la sanction des études, avant de préciser le partage des responsabilités. Elle expose finalement ses modalités de mise en œuvre, de révision et d'évaluation ainsi que les dispositions finales.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente ses finalités et les objectifs qui en découlent. Ces finalités et ces objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs sont formulés de manière claire et de sorte que l'établissement puisse en évaluer l'atteinte. Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*, le Conservatoire est régi par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) dans le cadre de son programme préuniversitaire en musique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et cette PIEA s'applique à ce programme.

### Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le RREC, c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie. La politique prescrit que le plan de cours est communiqué aux étudiants au début de chaque session.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles de l'évaluation, incluant les informations relatives aux activités d'évaluation dont le moment et le type d'évaluation, les éléments de la compétence et de contenu visés ainsi que la pondération. À l'égard de l'impartialité de l'évaluation, la politique prévoit également que l'évaluation repose sur des critères et que ces critères sont communiqués aux étudiants par le plan de cours. Enfin, la politique décrit un droit de recours, soit une procédure de révision de notes. L'article 5.7 prévoit que ce droit de recours n'est applicable qu'aux évaluations réalisées dans le cadre des cours de formation théorique ou dans le cas où un recalcul du cumul des résultats est demandé, si bien qu'il ne couvre pas la révision de toutes les notes pour tous les cours. En outre, l'article 5.7 précise qu'il ne s'applique pas aux évaluations réalisées dans le cadre d'un cours de formation pratique ni à l'examen terminal du cours de spécialité ni à l'épreuve synthèse, alors que l'article 5.7.1 prévoit qu'il s'applique aussi dans le cas des évaluations des cours de formation pratique n'impliquant qu'un seul évaluateur, si bien que la politique n'est pas claire quant au champ d'application de ce droit de recours. Pour ces raisons, la Commission **invite** le Conservatoire à revoir les règles de sa PIEA de sorte que les étudiants aient accès à un droit de recours qui couvre la révision de toutes leurs notes pour tous les cours.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique établit le caractère individuel de l'évaluation de l'atteinte des objectifs en confiant la responsabilité aux professeurs d'assurer la plus juste appréciation possible des résultats atteints par chacun des étudiants. La politique présente des valeurs telles que la fiabilité, la constance et la cohérence de l'évaluation des apprentissages, ce qui indique que l'évaluation certificative doit attester l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis, mais elle ne prévoit pas de règles à cet effet. En outre, l'article 5.4.1 de la PIEA prévoit qu'un étudiant qui s'absente sans justification d'un cas de force majeure à plus de deux semaines (consécutives ou non consécutives) d'un cours de formation théorique, ou encore à une répétition ou à une activité pédagogique obligatoire d'un cours de formation pratique, obtient automatiquement la mention « échec ». De plus, l'article 5.4.4 prescrit qu'un retard non justifié est traité comme une absence et que l'article 5.4.1 est alors appliqué. Pour toutes ces raisons,

*la Commission recommande au Conservatoire de s'assurer que sa PIEA encadre l'évaluation des apprentissages de sorte que chaque étudiant a l'occasion de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.*

Par ailleurs, la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours menant à l'obtention du DEC est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Toutefois, les règles prévoyant une session de probation, et éventuellement l'exclusion du Conservatoire pour les étudiants obtenant un résultat inférieur à 70 % à l'examen de spécialité de fin de session ne devraient pas être incluses à la PIEA, mais devraient faire l'objet d'un document autre puisqu'il s'agit de règles d'admissibilité et non pas de règles d'évaluation des apprentissages. Également, bien que la politique prévoit que l'évaluation des apprentissages est cohérente avec les attentes signifiées à l'étudiant, la Commission **invite** le Conservatoire à préciser les règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné. Enfin, la politique prescrit que l'évaluation est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs en mentionnant que l'évaluation de chaque étudiant doit être faite d'une façon juste et équitable, c'est-à-dire en application d'exigences et de standards équivalents pour chaque cours des établissements en musique du Conservatoire.

### **L'épreuve synthèse de programme**

La politique prévoit l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) pour le programme conduisant au DEC. La politique précise que cette épreuve a essentiellement pour rôle d'attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble d'un programme, y compris les visées de la formation générale. Elle présente également les conditions générales d'admissibilité à l'ESP ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec.

### **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit des modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution de cours et l'incomplet. La définition, le champ d'application et les conditions d'attribution pour chacune de ces mentions sont décrits dans la politique. Toutefois, la Commission note que la politique ne précise pas explicitement que la mention « incomplet » ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. Par ailleurs, les procédures d'attribution ne sont pas décrites explicitement, de manière à informer l'étudiant des démarches à suivre pour obtenir l'une ou l'autre de ces mentions. Par conséquent, la Commission **invite** le Conservatoire à compléter les descriptions des procédures d'attribution de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet.

## La sanction des études

La PIEA précise les modalités de sanction des études. La politique prescrit la vérification des règles applicables à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses, à la réussite de l'ESP et à la réussite des épreuves uniformes imposées par le ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC. Ces modalités présentées sont claires et conformes au RREC. Néanmoins, il n'y a pas de précisions quant à la vérification du respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, ce que la Commission **invite** le Conservatoire à inclure à sa PIEA.

## Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'administration est responsable de son adoption. Sa diffusion, sa mise en œuvre et l'évaluation de son application ainsi que sa modification sont pour leur part sous la responsabilité de la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours et des ESP, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages et de l'octroi des mentions. Ce partage est clair et il confie les responsabilités à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Les responsabilités relatives à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du DEC sont assignées à la Direction des études.

## Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, incluant des modalités et une fréquence de mise en œuvre. Tout d'abord, une évaluation en continu permet aux principaux intervenants de communiquer, ultimement à la Direction des études, leurs commentaires et suggestions quant à l'application de la politique. Ensuite, la Direction des études produit un rapport à l'attention de la Direction générale. Ces modalités font en sorte que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées aux fins de l'évaluation de son application. Néanmoins, la politique n'énonce pas les critères d'évaluation qui doivent guider cet exercice, soit la conformité de l'application et son efficacité. Pour cette raison, la Commission **suggère** au Conservatoire de préciser à sa politique les critères dont il doit tenir compte afin de faire état de l'application de sa PIEA. Aussi, la politique précise qu'elle doit être formellement révisée et évaluée au moins tous les dix ans, mais il n'est pas clair si cette périodicité s'applique à l'évaluation de l'application

de la politique ou à l'évaluation de la politique elle-même en vue de sa modification. Par conséquent, la Commission **invite** le Conservatoire à clarifier la périodicité maximale prévue pour l'évaluation de l'application de sa PIEA.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA qui définit les modalités retenues pour modifier la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins de l'établissement. La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Sur la base de l'évaluation de son application, la politique ajustée est ensuite présentée à la Commission des études avant d'être adoptée par le conseil d'administration.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

À cet effet, la Commission recommande au Conservatoire de s'assurer que sa PIEA encadre l'évaluation des apprentissages de sorte que chaque étudiant a l'occasion de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Par ailleurs, elle lui suggère de préciser à sa politique les critères dont il doit tenir compte afin de faire état de l'application de sa PIEA. La Commission formule enfin cinq invitations au Conservatoire, soit de revoir les règles de sa PIEA de sorte que les étudiants aient accès à un droit de recours qui couvre la révision de toutes leurs notes pour tous les cours ; de préciser les règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné ; de compléter les descriptions des procédures d'attribution de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet ; d'inclure à sa PIEA des précisions quant à la vérification du respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ; de clarifier la périodicité maximale prévue pour l'évaluation de l'application de sa PIEA.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président